

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire 2016 / 1713
Date du prononcé 15 juin 2016
Numéro du rôle 2015/AB/75

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000469603-0001-0009-01-01-1



CPAS - demandeurs d'asile L.12.1.2007

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

1. G _____ en son nom propre et en qualité de représentant légal de ses enfants
E _____ et G _____
 2. C _____ en son nom propre et en qualité de représentant légal de ses enfants
E _____ et G _____
- parties appelantes,
représentées par Maître DELGRANGE P. loco Maître VAN VRECKOM Hilde, avocat à 1210
BRUXELLES,

contre

1. FEDASIL, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux 21,
première partie intimée,
représentée par Maître VAN VYVE A. loco Maître DETHEUX Alain, avocat à 1050 BRUXELLES,
2. CPAS DE KOEKELBERG, dont les bureaux sont établis à 1081 BRUXELLES, rue F. Delcoigne,
39,
deuxième partie intimée,
représentée par Maître LEGEIN Catherine, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

┌ PAGE 01-00000469603-0002-0009-01-01-4 ┐



Vu le jugement du 18 décembre 2014,

Vu la requête d'appel du 23 janvier 2015,

Vu l'ordonnance du 5 mars 2015 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour FEDASIL le 5 mai 2015, pour le CPAS le 31 juillet 2015 et pour Monsieur G et Madame C le 7 août 2015,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour FEDASIL le 8 septembre 2015,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 18 mai 2016,

Entendu Madame G. COLOT, Avocat général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur G, né le 1975 est originaire de Géorgie. Il est arrivé en Belgique le 16 novembre 2011 et y a introduit une demande d'asile, dont il a depuis lors été définitivement débouté.

Son épouse, Madame C l'a rejoint en décembre 2012, avec leurs deux enfants mineurs (G née le 2003 et E née le 2005).

Madame C a également été déboutée de sa demande d'asile. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 3 février 2014.

Monsieur G et Madame C résident dans un appartement situé à Koekelberg. Le loyer mensuel s'élève à 500 Euros. Les enfants sont scolarisés à l'Institut fondamental libre Saint-Louis à Bruxelles.

Madame C a accouché d'un enfant mort-né le 13 décembre 2013.

2. Une demande d'autorisation de séjour a été formée par Monsieur G sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 le 25 octobre 2012.



Déclarée recevable le 6 novembre 2012, la demande a été déclarée non fondée par une décision de l'Office des étrangers du 19 mars 2013. Un ordre de quitter le territoire a alors été notifié.

Le Conseil du contentieux des étrangers a par un arrêt du 22 mai 2014 annulé la décision du 19 mars 2013 et l'ordre de quitter le territoire.

En date du 18 juin 2014, l'Office des étrangers a pris une nouvelle décision de refus de régularisation médicale, avec notification d'un ordre de quitter le territoire.

Le 25 novembre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de refus au fond du 18 juin 2014 et a annulé l'ordre de quitter le territoire qui en est la suite (voir les arrêts n°133.779 et n° 133.781).

3. A différentes reprises, Monsieur C et Madame C ont introduit une demande d'aide sociale auprès du CPAS de KOKELBERG qui a, chaque fois, initié la procédure d'accueil auprès de FEDASIL.

Généralement, FEDASIL a désigné le centre de retour de HOLSBEEK où Monsieur G et Madame C ne se sont pas rendus.

4. En date du 2 juillet 2014, le CPAS a pris la décision de refuser l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration à partir du 3 juin 2014 pour les motifs suivants :

« Vous n'êtes pas en possession d'un titre de séjour valable sur notre territoire. Suite à votre demande d'aide sociale auprès de notre centre, nous avons faxé en date du 3 juin 2014 une demande d'hébergement en exécution de l'Arrêté Royal du 24 juin 2004 (...). Fedasil nous a répondu en date du 18 juin 2014 nous informant de la réponse positive quant à votre demande et qu'une place d'accueil était disponible pour votre famille. Vous étiez invités à vous rendre au dispatching à partir du 27 juin 2014 afin de recevoir une place d'accueil et une aide matérielle dispensée au sein du centre ouvert de retour d'Holsbeek mais vous avez marqué votre désaccord quant à cette proposition d'hébergement ».

5. Le 4 août 2014, Monsieur G et Madame C ont contesté devant le tribunal du travail la décision de FEDASIL du 18 juin 2014 et la décision du CPAS du 3 juillet 2014.

Ils demandaient :

PAGE 01-00000467603-0004-0009-01-01-4



- de condamner le CPAS à leur octroyer une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale à dater du 3 juillet 2014 et ce jusqu'à ce qu'ils puissent effectivement bénéficier de l'aide matérielle de FEDASIL dans un centre adapté à leurs besoins;
- à titre subsidiaire, de condamner FEDASIL à octroyer une aide matérielle et un logement adapté aux demandeurs et à leurs enfants sur base de l'arrêté royal du 24 juin 2014;
- si le tribunal l'estimait nécessaire, de désigner un médecin-expert afin d'examiner Monsieur G et Madame C de constater les affections médicales dont ils souffrent, de déterminer les traitements et les soins médicaux indispensables afin d'apprécier la possibilité ou l'impossibilité de quitter le territoire belge et la disponibilité et l'accessibilité des soins nécessaires dans leur pays d'origine.

6. Par jugement du 18 décembre 2014, le tribunal du travail a rejeté la demande d'aide sociale formée à l'encontre du CPAS et a déclaré la demande formée à l'encontre de FEDASIL partiellement fondée.

Il a condamné FEDASIL à accorder à Monsieur G et Madame C et à leurs enfants un hébergement dans un centre géré par FEDASIL ou ses partenaires quel qu'il soit et, le cas échéant, le centre ouvert de retour de Holsbeek, où une aide matérielle sera octroyée à leurs enfants mineurs, sans pouvoir être limitée à une durée de 30 jours.

7. Monsieur G et Madame C ont fait appel du jugement par requête du 23 janvier 2015.

8. Par requête du 20 février 2015, Monsieur G et Madame C ont contesté une décision du CPAS du 10 décembre 2014, leur refusant l'aide sociale à partir du 18 novembre 2014.

Le recours introduit contre cette décision a été déclaré non fondé par un jugement de la 14^{ème} chambre du tribunal du travail de Bruxelles, du 21 octobre 2015. Ce jugement est définitif.

II. OBJET DE L'APPEL

9. Monsieur G et Madame C demandent à la cour du travail de réformer le jugement du 18 décembre 2014 et de

- condamner le CPAS de Koekelberg à leur octroyer une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale, taux famille, à dater du 3 juillet 2014 et

PAGE 01-00000469603-0005-0009-01-01-4



ce jusqu'à ce qu'ils puissent effectivement bénéficier de l'aide matérielle de FEDASIL dans un centre adapté à leurs besoins;

si la cour l'estimait nécessaire, désigner un médecin-expert afin d'examiner Monsieur G. et Madame C. de constater les affections médicales dont ils souffrent, de déterminer les traitements et les soins médicaux indispensables afin d'apprécier la possibilité ou l'impossibilité de quitter le territoire belge et la disponibilité et l'accessibilité des soins nécessaires dans leur pays d'origine.

Il apparaît ainsi que la période litigieuse prend cours le 3 juillet 2014 et se termine le 18 novembre 2014, date d'effet de la décision du 10 décembre 2014 qui a été l'objet de la procédure clôturée par le jugement du 21 octobre 2015.

III. DISCUSSION

En ce qui concerne la légalité du séjour et la possibilité d'obtenir une aide sociale financière

10. Selon l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, la mission du centre public d'action sociale se limite à « constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume ».

L'arrêté royal du 24 juin 2004 qui a été adopté en exécution de l'article 57, § 2 précité, précise les conditions dans lesquelles l'aide matérielle indispensable pour le développement des enfants est octroyée dans un centre fédéral d'accueil.

En l'espèce, se pose la question préalable de savoir si Monsieur G. et Madame C. se trouvaient, pendant la période litigieuse, en séjour illégal au sens de l'article 57, § 2, précité et si c'est à juste titre que le CPAS a fait application de la procédure de renvoi vers FEDASIL prévue par l'arrêté royal du 24 juin 2004.

La cour souscrit entièrement à l'analyse qui a été faite de cette question par le tribunal du travail de Bruxelles dans son jugement du 21 octobre 2015.

11. Par les arrêts d'annulation rendus le 25 novembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers, Monsieur G. a été rétabli dans la situation qui existait au moment où la décision de refus au fond a été prise.

A ce moment-là, il bénéficiait d'une décision ayant déclaré recevable sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Son séjour était donc légal et il faut considérer qu'il l'est toujours, dans la mesure où aucune nouvelle décision de refus au fond n'a été prise.



Le tribunal a, à juste titre, fait valoir que Madame C ne peut pas, quant à elle, se prévaloir d'une décision de recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Toutefois dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire qui subsiste à l'égard de Madame C ne pourrait être exécuté sans qu'il soit porté atteinte au droit à la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH, il faut considérer que Madame C ne se trouve pas en séjour illégal au sens de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976.

12. Le CPAS pouvait être tenu de fournir une aide sociale pendant la période litigieuse. Il n'avait pas à initier des procédures FEDASIL. Sa décision du 2 juillet 2014 manque de fondement légal.

En ce qui concerne l'existence d'un état de besoin

13. Dès lors qu'une aide financière pouvait être due se pose la question de savoir si les conditions d'octroi de cette aide étaient remplies pendant la période litigieuse.

La principale condition d'octroi de l'aide sociale financière est l'existence d'un état de besoin : l'aide est octroyée dans la mesure où elle est nécessaire pour permettre une vie conforme à la dignité humaine.

La charge de la preuve de l'état de besoin repose, en principe, sur le demandeur d'aide.

14. En l'espèce, le CPAS a pris plusieurs décisions constatant l'état de besoin au sens de l'article 57, § 2, 2°, de la loi du 8 juillet 1976.

La cour observe toutefois que dans son jugement définitif du 21 octobre 2015, le tribunal du travail a, pour la période directement subséquente à celle faisant l'objet du présent litige, constaté que les quelques dettes présentées à cette occasion (frais scolaires remontant à août 2014, amendes STIB de 2013, frais hospitaliers de mars 2014) et qui sont les mêmes que celles qui sont actuellement présentées, ne sont pas une preuve suffisante d'un réel état de besoin.

La cour partage cette appréciation.

En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande dirigée contre le CPAS.

Le jugement sera, dans cette mesure, confirmé.



Demande subsidiaire d'expertise

15. Dès lors que cette expertise serait destinée à permettre de trancher le droit éventuel à l'aide sociale et que dans son principe, ce droit est reconnu (cfr ci-dessus, n° 13), l'expertise n'est pas utile.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu le Ministère public,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Condamne le CPAS et FEDASIL, chacun pour moitié, aux dépens d'appel de Monsieur G et Madame C liquidés à 120,25 Euros à titre d'indemnités de procédure.

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Bernard MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Dominique DETHISE,



Bernard MARISCAL,





Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

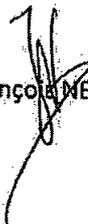
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 juin 2016, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

